

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 118

présenté par

M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 27 B

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , à l'exception des bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 523-1, de ceux de l'allocation mentionnée à L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ou de ceux reconnus comme souffrant d'une affection longue durée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article 27 B prévoit la création d'une somme forfaitaire versée à l'assurance maladie à la charge des assurés n'honorant par un rendez-vous médical.

Le présent amendement vise à exclure de ce dispositif les bénéficiaires de l'allocation de soutien familial, dont la majorité des bénéficiaires sont des familles monoparentales et notamment des femmes seules, les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap et ceux reconnus comme souffrant d'une affection longue durée.

